VILLE DE GAP
HAUTES-ALPES

N° A2026_11_820

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 3 NOVEMBRE 2026

Roger DIDIER, **MAIRE** de la Ville de GAP,

* Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-27, L2122-28, L2212-1 et L2212-2 ;
* Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
* Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R162-8 à R165-3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
* Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
* Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;
* Vu l'arrêté du 12 décembre 1984 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type L (salles d'auditions, de conférences, de spectacles ou à usages multiples) ;
* Vu l'arrêté du 09 mai 2006 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type PS (parcs de stationnement) ;
* Vu l'arrêté du 21 avril 1983 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type W (administrations, banques, bureaux) ;
* Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2026-02-24-00001 du 24 février 2026 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
* Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2026-02-24-00002 du 24 février 2026 portant organisation de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement de Gap et Briançon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
* Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement «Hôtel du Département» émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 23 octobre 2026 ;
* Vu l'avis favorable à la réception des travaux objet de l'autorisation de travaux n°AT 005.061.26.P0017 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 23 octobre 2026 ;
* Considérant que les travaux réceptionnés concernent un local réservé au personnel et qu'ils ne sont donc pas soumis à une visite de réception par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Arrêtons

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

ARTICLE 1 : L'Hôtel du Département sis Place Saint Arnoux CS 66005 05008 GAP CEDEX de type W/L/PS, de 3ème catégorie pour un effectif de 465 personnes au titre du public et de 200 au titre du personnel est autorisé à poursuivre son exploitation, y compris pour la nouvelle salle de restauration aménagée au 2ème étage en lieu et place du bureau n° 224 et d'une salle d'archives.

ARTICLE 2 : Toutefois, le bénéficiaire de la présente autorisation devra attester de la levée des prescriptions suivantes dans les meilleurs délais :

- Supprimer les dispositifs qui permettent de caler les portes en position ouverte ;
- Assurer la formation du personnel au maniement des moyens de secours et la conduite d'une évacuation et en fournir l'attestation ;
- Fournir les rapports de vérifications réglementaires et les attestations de levée des éventuelles observations relatifs aux installations de climatisation et de ventilation mécanique contrôlée ;
- Fournir le rapport de vérification réglementaire des bornes de recharge des véhicules électriques établi par un organisme agréé ainsi que les attestations de levée des éventuelles observations ;
- Attester de la levée des observations mentionnées dans les rapports de vérifications des installations techniques suivantes :
    - Rapport triennal du désenfumage du bâtiment et rapport quinquennal du désenfumage du parking ;
    - Rapports des installations électriques (parties ERT et ERP) ;
    - Rapports annuel et triennal du système de sécurité incendie ;
    - Rapports quinquennaux en exploitation des ascenseurs ;
    - Transformateur haute tension ;
- Produire un diagnostic établi par un organisme agréé concernant le désenfumage mécanique du bâtiment et du parc de stationnement prenant en compte les différentes remarques émises lors des vérifications réglementaires ainsi que la réglementation applicable lors de la construction ;
- Missionner un coordinateur SSI afin de placer l'ensemble de l'établissement sous une zone d'alarme unique et procéder à la mise à jour du dossier identité ;
- Supprimer la temporisation du système d'alarme incendie pour la diffusion de l'alarme générale, la réaction et la prise en compte d'une détection automatique d'incendie s'étant avérées trop longues ;
- Doter les personnels des moyens d'accès aux locaux d'archives situés à leur proximité ;
- Supprimer le stockage du local informatique au R+1 ou le traiter comme un local à risques moyens en l'isolant par des parois et des planchers hauts coupe-feu de degré une heure et bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni de ferme-porte ;
- Modifier l'indication de direction sur le bloc autonome d'éclairage de sécurité au 4ème étage conduisant à l'escalier protégé côté Sud ;
- Remettre en état de fonctionnement les blocs autonomes d'éclairage de sécurité défectueux ;
- Supprimer le défaut présent sur l'alimentation électrique de sécurité du SSI ;

Il est en outre tenu, conformément aux articles R143-3 à R143-13 et R143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- De tenir à jour un registre de sécurité ;
- De s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation ;
- De faire procéder aux vérifications nécessaires par les personnes agréées dans les conditions fixées par la réglementation ;

- D'assurer l'entraînement du personnel à la transmission de l'alerte et à la manœuvre des moyens de secours.

Tous travaux ou modifications dans l'établissement, devront faire l'objet d'une autorisation de Monsieur le Maire, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et avis de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BERNARD Jean-Marie, Président du conseil départemental, et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chargé du secrétariat de la commission ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de GAP ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 3 NOVEMBRE 2026

La Maire-Adjointe

MAIRIE de GAP Services Techniques

Françoise BERNERD

Transmis en Préfecture le : 05 NOV 2026
Publié ou notifié le : 05 NOV 2026

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)
Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**A2026_11_820**
Objet :	**Autorisation poursuite d'exploitation Hotel du**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-11-04 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de competences des communes
Identifiant unique :	005-210500617-20261104-A2026_11_820-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-210500617-20261104-A2026_11_820-AR-1-1_0.xml	text/xml	884 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : D_20050.pdf Nom métier : 99_AR-005-210500617-20261104-A2026_11_820-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	114.1 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 novembre 2026 à 11h41min04s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 novembre 2026 à 11h46min36s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 novembre 2026 à 11h46min40s	Transmis au MI
Acquittement reçu	5 novembre 2026 à 11h46min58s	Reçu par le MI le 2026-11-05